

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Vingt-sixième session du Comité pour les animaux
Genève (Suisse), 15 – 20 mars 2012 et Dublin (Irlande), 22 – 24 mars 2012

TORTUES TERRESTRES ET TORTUES D'EAU DOUCE (DECISION 15.79)

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. A sa 15^e session (Doha, 2010), la Conférence des Parties a adopté les décisions suivantes sur les *Tortues terrestres et tortues d'eau douce*:

A l'adresse du Comité pour les animaux

15.79 *Le Comité pour les animaux examine, à sa 25^e session, l'étude finale faite par le Groupe de spécialistes des tortues terrestres et des tortues d'eau douce de la Commission de sauvegarde des espèces de l'UICN (UICN/GSTTTED), mentionnée dans la décision 14.128, et fait des recommandations au Comité permanent et/ou à la 16^e session de la Conférence des Parties comme approprié.*

A l'adresse du Comité permanent

15.80 *Tenant compte des recommandations du Comité pour les animaux, le Comité permanent examine les parties, conclusions et recommandations pertinentes de l'étude finale mentionnée dans la décision 14.128, et fait ses propres recommandations à la 16^e session de la Conférence des Parties.*

A l'adresse des Parties

15.81 *Les Parties, en particulier celles qui pratiquent le commerce des tortues terrestres et des tortues d'eau douce, sont invitées à examiner leur application de la résolution Conf. 11.9 (Rev. CoP13) en tenant compte des conclusions et des recommandations du GSTTTED de l'UICN, mentionnée dans la décision 14.128, en vue de déterminer les actions nécessaires au plan national pour renforcer l'application et le respect de la CITES ainsi que la gestion du commerce et la conservation de ces espèces dans leur pays.*

15.82 *Les Parties, en particulier celles qui pratiquent le commerce des tortues terrestres et des tortues d'eau douce, sont encouragées à élaborer en priorité des codes de douane tarifaires basés sur le système harmonisé des codes tarifaires de l'Organisation mondiale des douanes, pour suivre le commerce des tortues terrestres et des tortues d'eau douce et de leurs produits.*

15.83 *Conformément au paragraphe m) de la résolution Conf. 11.9 (Rev. CoP13), les Parties, lorsqu'elles préparent leur rapport bisannuel (ou autre rapport périodique), sont encouragées à examiner les conclusions et les recommandations de l'étude finale mentionnée dans la décision 14.128.*

3. En application de la décision 15.79, le Comité pour les animaux a examiné l'étude présentée par l'UICN-GSTTTED dans le document AC 25 Doc. 19 et formulé des recommandations à sa 25^e session (Genève, juillet 2011). Ces recommandations ont ensuite été soumises par le président du Comité pour les animaux à la 61^e session du Comité permanent (Genève, août 2011.) [voir document SC61 Doc. 47 (Rev. 2)].
4. Le Comité permanent a pris note des cinq recommandations présentées par le Comité pour les animaux à l'annexe 1 du document SC61 Doc. 47 (Rev. 2) et décidé que ces recommandations seraient examinées par un groupe de travail intersessions du Comité permanent. Ce groupe de travail a aussi reçu mandat d'examiner les sections, conclusions et recommandations pertinentes contenues dans l'annexe 2 du même document et d'élaborer des projets de recommandations pour les soumettre à la 62^e session du Comité permanent, en juillet 2012. Le groupe de travail comprenait des représentants régionaux de l'Afrique (République démocratique du Congo), de l'Asie (République islamique d'Iran et Japon), de l'Europe (Ukraine et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) et de l'Amérique du Nord (Etats-Unis d'Amérique), ainsi que la Chine, l'Inde, le Kenya, la Suisse, la Thaïlande, l'UICN, Animal Welfare Institute (AWI), Conservation International, Eurogroup for Animals, Humane Society International, le SSN et TRAFFIC.
5. En réponse à une des recommandations du Comité pour les animaux, le Secrétariat a adressé aux Parties le 23 août 2011 la Notification No. 2011/029 concernant le traitement des tortues terrestres et des tortues d'eau douce confisquées.
6. Les recommandations incluaient également les éléments suivants:
 - a) Sous réserve de fonds externes disponibles et avec l'assistance appropriée, le Comité pour les animaux devrait confier à des consultants indépendants la réalisation d'une étude visant à déterminer et examiner les facteurs particulièrement pertinents pour formuler les avis de commerce non-préjudiciable pour les tortues terrestres et les tortues d'eau douce, y compris (mais de façon non limitative) l'état et la dynamique des populations, la dynamique du commerce et le commerce des parties, produits et dérivés. Cette étude devrait fournir des orientations aux Parties pour la formulation des avis de commerce non-préjudiciable pour les tortues terrestres et les tortues d'eau douce. Le Comité pour les animaux devrait faire rapport à sa 26^e session (AC26) et à la 16^e session de la Conférence des Parties (COP 16) sur les progrès accomplis.
 - b) Le Comité pour les animaux examinera à sa 26^e session les résultats de l'atelier sur le commerce des tortues d'Amérique du Nord, tenu à Saint Louis en septembre 2010, et de l'atelier sur la conservation des tortues d'Asie, tenu à Singapour en février 2011, et autres informations pertinentes, et formulera des recommandations à soumettre aux Parties pour amender les Annexes CITES s'agissant des espèces de tortues.

Action requise du Comité pour les animaux

7. Le Comité pour les animaux est invité à donner suite aux recommandations mentionnées au paragraphe 6 ci-dessus en évaluant les progrès de l'étude sur la formulation des avis de commerce non préjudiciable pour les tortues terrestres et les tortues d'eau douce et en examinant les résultats des deux ateliers. Il pourrait à l'issue de cet examen formuler des recommandations à l'attention du Comité permanent ou de la 16^e session de la Conférence des Parties, selon le cas.